

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **COMMUNE DE LE PERREY**

**Département de l'Eure  
Arrondissement de Bernay  
27500**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Date d'affichage : 5 juin 2020**

Nombre de Conseillers  
En exercice : 19 - présents : 18 - votants : 18

### **SEANCE DU 11 JUIN 2020**

L'An deux mil vingt, **le onze juin** à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des associations sous la présidence de Monsieur Philippe MARIE, Maire.

#### Etaient présents :

MM. MARIE Philippe ; VARRON Franck, DESANAUX Henri, CLOUET Joël, NUTTENS Maxime, TIHY Jean-Pierre, DESCHAMPS Yohann, MINOUFLET Nicolas, GUILLEMARD Aurélien, ROMAIN Florian;  
Mmes CLUZEL Aurélie, SOMMIER Laétitia, QUERUEL Sophie, EGRET Delphine, MARCAUD Danièle, ROCHER-MUGLIONI Solange, AZE-VASTEL Laure et COTARD Aurélie

#### Etait absente excusée :

Mme Jocelyne BACHELEY

#### **Secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. **Mme Laétitia SOMMIER**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions.

Vu les conditions exceptionnelles de réunion en raison des restrictions liées au COVID-19, le Conseil Municipal s'est réuni ce jour à la salle des associations de la Commune Déléguée de Fourmetot et avec un public limité à 6 personnes afin de respecter les modalités d'organisation sanitaire prescrites par le ministère des solidarités et de la santé.

#### **DELIBERATION 013/2020 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L 2123-21 à L.2123-23 et R 2123-24,

**VU** l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur les indemnités de fonction des élus municipaux et communautaires.

**VU** les articles L 2123-20 et suivants relatifs aux indemnités de fonction,

**CONSIDERANT** que les fonctions de Maire et d'Adjoint au Maire, qui ont reçu délégation de fonction du Maire par arrêté, ouvrent droit au versement d'indemnités de fonction, à condition qu'il y ait exercice effectif des fonctions pendant toute la mandature.

Les membres du Conseil Municipal sont informés que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoint au Maire des communes de la taille de Le Perrey relevant de la catégorie comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027), en appliquant les taux maximum suivants :

- Indemnité maximale des fonctions de Maire : 51,60 % de l'indice brut 1027,
- Indemnité maximale des fonctions d'adjoints : 19,80 % de l'indice brut 1027.

Soit un montant budgétaire maximal de 94 500 €.

Ces indemnités sont destinées à couvrir les frais que les magistrats municipaux sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, ainsi que le manque à gagner qui résulte pour eux de la perte du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques. Elles sont soumises à imposition autonome et progressive, dont le barème est fixé par la loi de finances.

Le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoint au Maire sera, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités aux taux suivants :

(Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)

- **Maire** : 51,60 % de l'indice brut 1027
- **Maire délégué de Fourmetot (et 4<sup>e</sup> adjoint)** : 17 % de l'indice brut 1027
- **Maire délégué de Saint Ouen des Champs** : 17 % de l'indice brut 1027
- **Maire délégué de Saint Thurien (et 2<sup>e</sup> adjoint)** : 17 % de l'indice brut 1027
- **Adjoints au Maire** :
  - 1er Adjoint : 17 % de l'indice brut 1027
  - 3ème Adjoint : 17 % de l'indice brut 1027
  - 5ème adjoint : 17 % de l'indice brut 1027

Ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique et payées mensuellement. Les crédits inscrits au budget communal 2020 s'élèvent à 70 500 €, ils représentent une moins-value de 25 % par rapport au montant maximal autorisé.

Après en avoir délibéré, 18 voix pour, le Conseil Municipal :

**APPROUVE** le montant des indemnités de fonction du Maire, des Maires délégués, des Adjoints au Maire et des Adjoints au Maire délégués, comme indiqué ci-dessus.

Annexe, à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux maire et adjoints.

ANNEXE  
**RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**  
Population (1 246 habitants) :

Fonction	Taux maximal autorisé	Taux voté sans majoration	Montant brut mensuel alloué
Maire	51,60 %	51,60 %	2 006,93 €
1 <sup>er</sup> Adjoint	19,80 %	17,00 %	661,20 €
2 <sup>e</sup> Adjoint et Maire délégué	19,80 %	17,00 %	661,20 €
3 <sup>e</sup> Adjoint	19,80 %	17,00 %	661,20 €
4 <sup>e</sup> Adjoint et Maire délégué	19,80 %	17,00 %	661,20 €
5 <sup>e</sup> Adjoint	19,80 %	17,00 %	661,20 €
Maire délégué	19,80 %	17,00 %	661,20 €

**DELIBERATION 014/2020 : DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par ses articles L.2113-13, L.2122-18, L.2122-19, L. 2122-23,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par son article L. 2122-22, modifié par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 126 et - art. 127, concernant le fait que le Conseil Municipal peut déléguer directement au Maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement des services de la commune, que le Maire puisse avoir un certain nombre d'attributions limitativement énumérées, déléguées par le Conseil Municipal.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, de déléguer directement au Maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22, modifié par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 126 et - art. 127 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En cas de délégation, les décisions prises dans ce cadre, sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Après lecture des 29 articles récapitulant les délégations possibles du Conseil Municipal au Maire, le Conseil Municipal

**DECIDE** l'attribution des délégations suivantes :

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, 18 voix pour, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la délégation de pouvoir au Maire des attributions du Conseil Municipal comme présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** la signature d'arrêtés municipaux subdéléguant, aux membres du Conseil Municipal suivants les attributions reçues par la délégation d'attributions au Maire ci-avant votée : Maires délégués et Adjointes au Maire dans l'ordre de nomination des Adjointes,

- **AUTORISE** la signature d'un arrêté municipal déléguant aux Adjoints au Maire la plénitude des fonctions du Maire en cas d'empêchement de ce dernier tel que défini par les dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT.

### **DELIBERATION 015/2020 : COMMISSIONS MUNICIPALES : CONSTITUTION, COMPOSITION ET DESIGNATION DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L 2121-22 :

- « **Article L. 2121-22 CGCT** » :

*Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions composées exclusivement d'élus, chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un Vice-Président, qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L.2121-21 alinéa 4,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, de constituer des commissions municipales chargées d'instruire et de préparer les dossiers qui seront présentés à la décision du Conseil Municipal.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constituer les commissions municipales suivantes :

<b>COMMISSIONS MUNICIPALES</b>
Action communale
Aménagement du territoire
Communication, information et défense extérieure contre l'incendie
Scolaire, enfance et PLUi
Finances

Monsieur le Maire propose que la répartition des conseillers municipaux s'établisse en interne pour au sein de chaque commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la création des commissions municipales ci-dessus.

---

### **DELIBERATION 016/2020 : DESIGNATION DES DELEGUES POUR SIEGER AU PARC NATUREL REGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE**

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un suppléant représentant la Commune de LE PERREY auprès du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 18 voix pour,

- **DESIGNE** le titulaire suivant :

o **Mme Laétitia SOMMIER**

- **DESIGNE** le suppléant suivant :

o **M. Maxime NUTTENS**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération au PNR des Boucles de la Seine Normande.

---

### **DELIBERATION 017/2020 : DESIGNATION DES DELEGUES POUR SIEGER AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE – S.I.E.G.E.-**

En application des articles L2121-33 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, il doit être

procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 2 membres représentant ainsi la commune aux réunions. Ces membres seront convoqués à leur domicile personnel.

Vu l'exposé des motifs et après réalisation du vote au scrutin secret, le conseil municipal

**DESIGNE :**

Membre titulaire : **Sophie QUÉRUEL**

Membre suppléant : **Jean-Pierre TIHY**

Représentant de la commune au Comité du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération au S.I.E.G.E 27.

---

### **DELIBERATION 018/2020 : DESIGNATION DES DELEGUES POUR SIEGER AU SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE RISLE ET PLATEAUX**

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2018

Vu l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences Eau et Assainissement sont devenues des compétences obligatoires de la Communauté de Communes,

**CONSIDERANT** que la Commune souhaite proposer à la Communauté de Communes un délégué titulaire et un suppléant représentant la commune de LE PERREY auprès du SAEP RISLE ET PLATEAUX

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 18 voix pour,

- Propose le délégué titulaire suivant :
    - o **M. Philippe MARIE**
  - Propose le délégué suppléant suivant :
    - o **M. Florian ROMAIN**
  - Autorise Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle.
  -
- 

### **DELIBERATION 019/2020 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE, POUR SIEGER A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PONT-AUDEMER - VAL DE RISLE (CCPAVR)**

**VU** le Code général des impôts qui a prévu après l'adoption de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la mise en place d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée d'évaluer les charges transférées à la Communauté de Communes (CDC), par les communes membres.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de nommer un titulaire et un suppléant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que lors du passage à la FPU, la Communauté de Communes percevait seule la fiscalité professionnelle (CFE, CVAE...) et les communes reçoivent une attribution de compensation de la part de la Communauté de Communes, afin de restituer aux communes les montants de fiscalité professionnelle qu'elles percevaient avant le passage à la FPU.

Aussi, cette attribution de compensation est diminuée du montant des charges transférées par les Communes à la Communauté de Communes.

Afin d'étudier précisément tout ce dispositif, il avait donc été proposé lors du Conseil Communautaire de la CDC de constituer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), qui est composée de la façon suivante : un représentant titulaire et un suppléant dont un seul est habilité à voter.

Il est donc demandé au nouveau Conseil Municipal d'élire un représentant titulaire et un représentant suppléant de la collectivité à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dont les candidats sont :

Pour le titulaire : **M. Philippe MARIE**

Pour le suppléant : **Mme Aurélie CLUZEL**

Après en avoir délibéré, 18 voix pour, le Conseil Municipal décide :

- de désigner les candidats titulaire et suppléant susnommés pour représenter la commune à la CLECT de la Communauté de Communes.

---

### **DELIBERATION 020/2020 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

**VU** l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code;

**VU** l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste;

**VU** les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la commande publique (*ou les textes y tenant lieu*) ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**CONSIDERANT** qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires;

Le Conseil Municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres;

La liste des candidats présentée est la suivante :

**Membres titulaires :**

- Sophie QUÉRUEL
- Florian ROMAIN
- Aurélie CLUZEL

**Membres suppléants :**

- Joël CLOUET
- Yohann DESCHAMPS
- Henri DESANAUX

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres mentionnés ci-dessus.

La liste présentée est élue 18 voix pour.

---

### **DELIBERATION 021/2020 : DESIGNATION D'UN DELEGUE ELU ET D'UN DELEGUE AGENT AU CNAS**

Le maire informe le Conseil Municipal que la Commune adhère au Centre National d'Actions sociales ayant comme bénéficiaires les personnels de la collectivité.

**CONSIDERANT** les articles mentionnés ci-après :

- Article 70 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et me montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »

- Article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses afférentes aux prestations sociales ont caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.
- Article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il est entendu que la Commune doit désigner un membre de l'organe délibérant comme délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS et un agent qui représente le CNAS auprès des autres agents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
DESIGNE  
Henri DESANAUX en tant que délégué élu  
Et Delphine BARÉ en tant que délégué agent

---

### **DELIBERATION 022/2020 : DESIGNATION D'UN RÉFÉRENT ET D'UN CONTACT TECHNIQUE BOIS ET FORETS**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier envoyé par l'union régionale des Collectivités Forestières de Normandie demandant la désignation d'un élu référent forêt-bois ainsi qu'un contact technique le cas échéant.

L'élu référent sera le représentant et l'interlocuteur privilégié de la Collectivité auprès de l'URCOFOR Normandie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
DESIGNE à 18 voix pour :

Elu référent forêt-bois : M. Yohann DESCHAMPS  
Contact technique : M. Franck VARRON

---

### **DELIBERATION 023/2020 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

**VU** l'article le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21;

**VU** la circulaire du 26 octobre 2001 mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune;

**VU** l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondant défense;

**CONSIDERANT** que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation.

Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Le conseil municipal après avoir délibéré

**DESIGNE,**  
18 voix pour, **M. Jean-Pierre TIHY** comme correspondant défense.

---

### **DELIBERATION 024/2020 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE RELANCE DE LA DETR 2020**

La Commune du Perrey, souhaite déposer un dossier au titre du plan de relance de la Dotation d'Équipement aux Territoires Ruraux soutenu par l'État et le département de l'Eure. Elle souhaite renouveler et étendre son parc informatique pour mettre à disposition des habitants, trois postes informatiques fixes, dans deux des mairies déléguées et aux heures de permanence.

Cette pandémie a mis en évidence, dans nos communes rurales, le manque d'équipement d'une grande partie de nos aînés et l'incapacité d'accéder seuls à des contenus devenus indispensables (ANTS, impôts, CAF, etc...).

Des accompagnements seront mis en place pour ces manipulations basiques, à partir de nouveaux postes hybrides. Ils seront également utilisés par les élus comme supports documentaires, lors de différentes réunions. Cela permettra de réduire la consommation de papier, et mettre en place de nouvelles technologies comme la signature électronique.

La commune envisage l'acquisition de deux ordinateurs portables qui permettront le télétravail des secrétaires et de partager les informations sur les trois mairies déléguées et d'éviter le doublement inutile de l'outil informatique.

Cet investissement permettra le travail à distance mis en exergue par cette pandémie ainsi que le recours à de nouvelles technologies.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a obtenu 3 devis demandés auprès d'entreprises de la Région. Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le renouvellement et l'extension du parc informatique de la Commune (mairie principale et mairies déléguées)
- **RETIENT** le montant prévisionnel du devis de l'entreprise PROXYGEN de Pont-Audemer s'élevant à 14 038,16 € HT
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention au titre du plan de relance de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour le programme 2020
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce projet

---

**DELIBERATION 025/2020 : CRÉATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISÉS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**VU** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

**VU** le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**CONSIDERANT** que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé

**CONSIDERANT** que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la Commune de LE PERREY.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante

**DECIDE :**

- D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous. Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020.

SERVICE CONCERNÉ / POSTE CONCERNÉ
Service administratif / secrétariat

Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de juillet 2020.  
Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

---

### **DELIBERATION 026/2020 : VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 004-2020**

Le maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'appliquer, à compter de cette année, une intégration fiscale progressive sur 12 années des taux de foncier bâti et de foncier non bâti.

Le conseil municipal, après avoir débattu,  
**DECIDE** à l'unanimité de  
**FIXER LES TAUX D'IMPOSITION POUR 2020**, comme suit :

Taxe foncière (bâti)	8,72 %
Taxe foncière (non bâti)	18,68 %

---

### **DELIBERATION 027/2020 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX CONSEILS DES ÉCOLES**

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation  
Considérant qu'il existe deux écoles sur le territoire de LE PERREY,  
Considérant que dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école.  
Considérant que chaque conseil d'école comprend :

- le Directeur d'école,
- le Maire ou son représentant,
- Des Conseillers Municipaux désigné par le conseil municipal,
- les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Education Nationale.

Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.  
Considérant qu'il convient de désigner des membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein des Conseils des Ecoles,

Le Conseil, après en avoir délibéré, DÉSIGNE :

- Monsieur Philippe MARIE
- Monsieur Henri DESANAUX
- Madame Aurélie CLUZEL
- Madame Solange ROCHER MUGLIONI
- Madame Laure VASTE AZE
- Monsieur Nicolas MINOUFLET

En tant que représentants de la commune au sein des Conseils des Ecoles.

La séance a été levée à 21h40